



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 12811

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'emploi des seniors en France. En effet, le taux d'emploi actuel des personnes âgées de cinquante-cinq à soixante-quatre ans est toujours aujourd'hui de 37,9 % dans notre pays, qui figure ainsi parmi les plus mauvais élèves de l'Union européenne. Or, ces personnes, très souvent toujours en possession d'une expérience et d'un savoir-faire indispensables au bon fonctionnement de notre économie, ne se retrouvent pas souvent en mesure de pouvoir faire valoir leur talent. Pourtant, étant donné la faiblesse des montants perçus par ces salariés arrivés à l'âge de la retraite, la poursuite d'une activité, à temps partiel au moins, leur permettrait une revalorisation significative de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour favoriser l'emploi des seniors en France et prolonger ainsi la première dynamique née du « Plan national pour l'emploi des seniors ».

Texte de la réponse

La France a choisi depuis 2006 de mener une politique étroitement concertée entre l'État et les partenaires sociaux, favorable au maintien et au retour à l'emploi des seniors. En effet, les solutions ne relèvent pas que de l'action du Gouvernement, mais également de la mobilisation des branches et des entreprises. En 2006, l'État et les partenaires sociaux ont présenté ensemble le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010. Ce plan a été considérablement renforcé en 2008, tant en ce qui concerne la demande que l'offre d'emploi. Du côté de la demande d'emploi, l'article 4 de la loi du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi supprime progressivement la possibilité pour un demandeur d'emploi âgé de 55 ans et plus d'être dispensé de recherche d'emploi. Cette mesure s'accompagne d'un renforcement de l'action du service public de l'emploi, et en particulier de Pôle Emploi, en direction des demandeurs d'emploi de 50 ans et plus. Ainsi, un demandeur d'emploi ne pourra plus, uniquement en raison de son âge, être considéré comme exclu par principe du marché du travail. Du côté de l'offre d'emploi, la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 instaure une incitation très forte pour que les acteurs socio-économiques des branches professionnelles et des entreprises traitent de la question du maintien et du retour à l'emploi des seniors. En effet, l'article 87 de cette loi instaure une pénalité financière pour les entreprises, y compris les établissements publics, employant au moins cinquante salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. Le contenu de ces accords ou plans d'action est partiellement encadré puisqu'ils devront comporter un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés, au moins trois domaines d'action, et des modalités précises de suivi. Par ailleurs, cette même loi supprime les limites qui entravaient le développement du cumul entre un emploi et une retraite, et restreint considérablement la possibilité pour un employeur de mettre à la retraite d'office un salarié. Ainsi, la politique en faveur de l'emploi des seniors est nettement renforcée, son succès passant par une action continue des pouvoirs publics et par la mobilisation de l'ensemble des acteurs des branches professionnelles et de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12811

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7789

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2040